

18 juin 1722.

LETTRE de M. LAGARRIGUE Procureur
à la Cour des Aides, à MONTAUBAN.

Votre lettre Monsieur du 8 de ce mois m'a été rendue par la voie du courrier taxée 4 sols. En réponse je vous dirai que vous avez très mal commencé la procédure contre les consuls et habitants de Laguiole puisque avant toute cause il fallait commencer par faire signifier la requête des habitants de VITRAC et CAYRAC avec l'Ordonnance mise au pied aux consuls de Laguiole et je suis surpris que Mr. le subdélégué ait procédé sans ce préalable et s'il n'a pas eu soin d'insérer dans son procès-verbal que les consuls de Laguiole ont tenu cette requête et Ordonnance pour signifiée et fait signer son procès-verbal auxd. consuls. Sa procédure sera insoutenable car les consuls ne manqueront pas d'en demander la cassation sur ce seul défaut qui pourrait néanmoins être un peu couvert s'il a pris la précaution de faire signer sur son procès-verbal les réponses et reçus des consuls dud. Laguiole, et supposé qu'il n'ait pas pris cette précaution, j'estime que toutes les Ordonnances qu'il donnera par provision deviendront inutiles et que cela donnera lieu aux consuls de Laguiole d'en demander la cassation et de le suspecter et de faire renvoyer devant un autre Commissaire ce qui serait très préjudiciable à vos habitants.

Supposé donc que ce que je vous marque n'ait pas été observé, et pour ne rien risquer je ferais signifier la requête et Ordonnance aux consuls de Laguiole et mettrais dans l'exploit que nonobstant qu'ils eussent la communication manuellement des mains de Mr. tel subdélégué lorsqu'il s'en transporte sur les lieux, et qu'en conséquence ils aient fourni leur réponse devant led. subdélégué, que néanmoins pour reste de droit lad. requête et Ordonnance leur en signifie de nouveau, car il faut bien se garder de leur signifier le procès-verbal du Commissaire qui doit être une pièce secrète jusqu'à ce que j'aie été autorisé par Mgr. l'Intendant. Il suffira de leur faire signifier l'Ordonnance de provision que le subdélégué donnera, laquelle avec le procès-verbal et avis, il faudra rapporter pour en faire ordonner l'exécution, car il est bon de se bien précautionner crainte que les consuls de Laguiole ne se pourvoient au Conseil s'ils ne sont pas contents de ce que Mgr. l'Intendant ordonnera.

J'ai l'honneur d'être Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

LAGARRIGUE.

Je ne sais si Monsieur l'Intendant fit réponse à Monsieur le Comte d'Estaing et Mgr. l'évêque aussi, car lorsque je dis à mon clerc d'avoir soin de relever ces réponses il me dit qu'il voulait prendre cette ~~pièce~~ peine comme vous l'aviez payé de celles qu'il s'était données. Et à vous dire vrai je le trouvai fondé parce que chacun travaille pour...

Adresse: Monsieur DALQUIER, Procureur au Sénéchal de Rodez,
pour faire tenir s'il lui plaît à Monsieur VALADIER
Avocat de Vitrac.

A RODEZ.

Nota: Que les défauts observés dans cette lettre furent exposés par une seconde requête et re-pétition de verbal des conditions des consuls de Laguiole.